

LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC.

association sans but lucratif.
N° d'entreprise : **443 097 681**



Première version publiée aux annexes du Moniteur Belge du
26/04/90,
numéro d'identification : 7453 / 90
Y compris modifications au 26/04/92, au 04/07/96,
au 8/02/2001, au 15/09/04 AU 22/03/05, au 05/04/06
et AU 11/06/2008

« L'assemblée générale de l'association sans but lucratif LFBTA, régulièrement convoquée et composée, conformément aux statuts de l'association publiés au Moniteur belge du 26 avril 1990 (n° d'identification : 7453/90), et tels que modifiés en dates des 26 avril 1992 et 4 juillet 1996, du 8 février 2001, du 15 octobre 2004, du 23 mars 2005, du 18 février 2006 et du 11 juin 2008 a adopté, en date du 31 août 2008 la décision suivante :

Afin de les conformer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telles que modifiées par la loi du 2 mai 2002 et au décret de la Communauté française du 08 décembre 2006, les statuts de l'association sans but lucratif LFBTA, publiés au Moniteur belge du 05 avril 2006 sont intégralement remplacés par ce qui suit :

Le conseil d'administration de l'association est composé, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale, prévue dans le courant du premier trimestre 2009 de :

| | |
|--------------------------|-----------------|
| * VERSTRAETEN Michel | Administrateur. |
| * LEJEUNE Léon | Administrateur. |
| * LEMAIRE Pierre-Jacques | Administrateur. |
| * FIEVET Daniel | Administrateur. |
| * WIGGELEER Patrick | Administrateur. |
| * RONSSE Marc | Administrateur. |
| * MEUNIER Patrick | Administrateur |

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION.

Art 1 : Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'association est dénommée **LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC**, composante de la Fédération Royale Belge de Tir à l'Arc, en abrégé **L.F.B.T.A de la F.R.B.T.A.** ou plus simplement **L.F.B.T.A.**

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Art 2 : Le siège social de l'association est établi à la « Maison des Archers » au 1, avenue de Marathon, à 1020 Bruxelles. Il relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association peut transférer son siège à toute adresse sise en Communauté Française de Belgique et ce sur simple décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 8 de la loi du 27 janvier 1921.

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et être publié sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

L'association peut établir, bureaux, locaux de réunions et sportifs en tout endroit désigné par le conseil d'administration.

Art 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION - OBJET.

Art 4 : L'association a pour but : la promotion du sport en général et du sport du Tir à l'Arc à la cible sous toutes ses formes en particulier.

Art 5 : L'association a pour objet, en complète autonomie de gestion et en faisant un usage exclusif du français pour tout acte d'administration, l'organisation et le développement du tir à l'arc sous toutes ses formes.

A ces fins, l'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet. Elle peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

ET NOTAMMENT :

- en créant, organisant, entreprenant toutes œuvres (cours, compétitions, formations, etc.) poursuivant le même objet.

- en ayant une activité sportive régulière dans au moins trois des provinces suivantes : le Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg, le Brabant Wallon et la région de Bruxelles - Capitale.

- en s'affiliant à la FITA (Fédération Internationale de Tir à l'Arc), à L'EMAU (European and

Mediterranean Archery Union) et au COIB (Comité Olympique Inter fédéral Belge, ASBL) par l'entremise de la FRBTA (Fédération Royale Belge de Tir à l'Arc, ASBL) à laquelle elle participe conformément aux articles 1 et 8 des présents statuts.

- en prenant toute décision d'ordre général de nature à favoriser la pratique du sport de tir à l'arc à

la cible dans le ressort de la Communauté française de Belgique.

- en s'intéressant et en prêtant son concours à d'autres organisations ayant un but similaire au sien.

Art 6 : L'association s'interdit toute immixtion dans les domaines politiques, confessionnels, raciaux et /ou linguistiques.

Art 7 : L'association peut d'une manière générale réaliser toutes opérations quelconques, commerciales ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Art 8 : L'association est une des composantes de la F.R.B.T.A asbl (Structure Nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion composées d'un nombre égal d'élus issus des associations communautaires). Elle est responsable au niveau de la Communauté Française, d'organiser, de propager et de faire connaître le tir à l'arc comme sport olympique à haute valeur éducative (art 2, 1° des Statuts de la F.R.B.T.A.).

Conformément à l'art 5 des statuts de la F.R.B.T.A., l'ensemble des membres du C.A de la L.F.B.T.A. sont mandatés pour être membre de l'association F.R.B.T.A.

Conformément à l'art 12 des statuts de la F.R.B.T.A., le conseil d'administration désigne deux administrateurs qui siègeront au conseil d'administration de la F.R.B.T.A. aussi nommé « exécutif national ». Le DT (directeur technique) est invité à toutes les réunions de l'exécutif national.

La décision dressant la liste de ces représentants sera actée dans un PV du CA.

TITRE 3 : MEMBRES ET CERCLES DE TIR DE L'ASSOCIATION.

SECTION 1 : ADMISSION DES MEMBRES :

Art 9 : L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais il ne peut être inférieur à dix.

Art 10 : Sont membres effectifs : les membres **pratiquants** des cercles de tir agréés par

L'association, en règle à tous points de vue avec l'association.

Le terme « membre(s) » employé dans les présents statuts, s'entend, sauf disposition contraire « membres effectifs » au sens du présent article.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Ils sont seuls éligibles au conseil d'administration et ont voix délibérative à l'assemblée générale par l'entremise de leurs mandataires tels que décrits à l'article 12 d des présents statuts.

Membres d'honneur : sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales reconnues à ce titre par le conseil d'administration pour les services qu'elles rendent ou ont rendus à l'association.

Art 11 : Admission des membres effectifs : tout membre d'un cercle de tir agréé en ordre de cotisation avec son cercle de tir et avec l'association peut devenir membre effectif.

Tout membre effectif s'engage personnellement à respecter les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, le Règlement de Sport et de Tir, les décisions des diverses instances officielles de l'association et de ses délégués.

Les nouveaux membres effectifs sont présentés au conseil d'administration de l'association, par un mandataire du cercle agréé dont ils relèvent.

Chaque candidature est soumise au conseil d'administration étendu (voir art 28a) ou si elle a été désignée, à la commission visée par l'art 38 b § 2 des présents statuts.

Les décisions de cette commission et du conseil d'administration étendu sont portées à la connaissance du candidat et du mandataire qui a proposé celui-ci, par lettres ordinaires confiées à la poste.

Un candidat refusé ne pourra être représenté qu'après un délai d'un an.

Le refus d'admission d'un candidat ne peut être décidé que par le conseil d'administration étendu, lequel est également seul compétent pour proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre.

Ces décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix compte tenu des abstentions et pour autant que les deux tiers des membres du conseil d'administration étendu soient présents.

La proposition d'exclure ne peut être motivée par le recours de ce ou ces membres devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

SECTION 2 : AGREATION DES CERCLES DE TIR:

Art 12 : Agréation des cercles de tir : peut être seul admis et être présenté au vote d'agréation du conseil d'administration étendu ou si elle a été désignée, la commission visée par l'art 38 b §2 des présents Statuts, le cercle de tir qui réunit les conditions suivantes :

- a. Avoir au moins 5 membres effectifs de la LFBTA.
- b. Avoir indiqué dans ses Statuts, Règlements ou Conventions que ses membres s'engagent respecter les statuts et règlements de la L.F.B.T.A., les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en la communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.
S'engager à transmettre à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou aux représentants légaux de ses membres de moins de 16 ans, les documents prévu à l'art 46a, b et c des présents statuts.
- c. S'être engagé à faire respecter par ses membres, les statuts et règlements de la L.F.B.T.A., ainsi que les décisions de ses instances officielles et de ses délégués.
- d. S'être engagé par leurs Statuts ou leurs Conventions à être géré par un organe de gestion composé de membres effectifs de la L.F.B.T.A., élu par les membres en ordre de cotisation et dont un au moins sera pratiquant d'une des disciplines du sport « tir à l'arc à la cible ».
- e. Prendre l'engagement écrit de présenter à l'association, tous les ans, à la date prévue par le ROI, le ou les mandataires désignés des membres effectifs. **Chaque cercle de tir agréé présente un mandataire, augmenté de tant de mandataires qu'il y a de dizaines (au-delà de la première) de membres effectifs inscrits à cette date dans le cercle de tir agréé et en règle à tous points de vue avec l'association.** (Exemples : de 05 à 19 = 1, de 20 à 29 = 2, de 30 à 39 = 3 etc.)
- f. S'interdire de s'affilier à une ou plusieurs autres Fédérations ou Ligues, qui généreraient une discipline identique ou similaire à celle de la présente association.
- g. Répondre, en matière d'infrastructures de tirs intérieurs ou extérieurs aux normes de sécurité imposées par les assureurs, les Pouvoirs Publics et celles qui sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.
- h. Avoir communiqué au conseil d'administration, en deux exemplaires :
 - Une copie des statuts ou des Conventions, des Règlements et éventuellement les modifications y apportées.
 - La liste des noms et adresses de ses membres et leur nationalité.
 - La liste des mandataires dont question à l'article 12 e des présents statuts.
 - La liste des membres du conseil d'administration ou du Comité.
 - L'adresse du ou des locaux et terrains où ils exercent leurs activités, avec copie éventuelle de l'autorisation accordée par le propriétaire des locaux ou terrains.
 - Toutes autorisations légales ou autres exigées par les assurances et / ou les Pouvoirs Publics.

Le conseil d'administration étendu ou si elle a été désignée, la commission visée par l'art 38 b §2 des présents Statuts dans les conditions fixées par cette disposition, décide de l'agréation d'un cercle.

Le conseil d'administration étendu est seul compétent pour refuser l'agréation d'un cercle ou proposer à l'assemblée générale de retirer l'agréation d'un

cercle.

Ces décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix compte tenu des abstentions et pour autant que les deux tiers des membres du conseil étendu soient présents.

Toutes les décisions de refus d'agrément, ainsi que les propositions de retrait d'agrément doivent être motivées et communiquées au cercle intéressé. Un cercle refusé d'agrément, a deux mois pour se mettre en ordre et introduire une nouvelle demande d'admission.

Ce délai d'appel n'est pas renouvelable.

La proposition de retirer l'agrément d'un cercle de tir ne peut être motivée par le recours de ce cercle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

SECTION 3 : DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION:

Art 13 : Des membres effectifs : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en lui adressant par écrit leur démission.

Est en outre réputé démissionnaire et proposé à l'exclusion :

a. Le membre qui ne paye pas sa cotisation annuelle (dans le mois du rappel qui lui est adressé par pli ordinaire confié à la poste).

b. Le membre, qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait au renom de l'association ou à ses membres des cercles agréés.

c. Le membre pour qui le conseil de discipline et / ou le conseil de discipline d'appel a prononcé une exclusion.

La proposition d'exclusion définitive d'un membre visée aux points a, b et c ci-dessus est émise par le conseil d'administration étendu aux délégués provinciaux et tir nature. Elle devra être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et ce conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ces différents cas, le conseil d'administration étendu aux délégués provinciaux et tir nature pourra, dans l'attente de son exclusion définitive par l'assemblée générale, interdire à l'intéressé, dans l'intérêt de l'association et de ses autres membres, la fréquentation des locaux et des terrains de tir relevant de l'association ou seulement la pratique du tir à l'arc en ces lieux.

Art 14 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni reddition des comptes ni apposition de scellés ni inventaire et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Art 15 : Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'art 10 de la loi du 27 juin 1921, dont copie sera déposée au greffe du tribunal de commerce conformément à l'art 26 novies de la loi précitée.

Art 16 : Des cercles agréés : Les cercles agréés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en lui adressant leur retrait par écrit.

Est en outre réputé démissionnaire :

a. Le cercle de tir qui compte moins de cinq membres effectifs

b. Le cercle qui ne remplirait plus toutes les conditions reprises à l'art 12 des présents statuts.

c. Le cercle qui par le comportement d'une majorité de ses membres porterait préjudice ou nuirait au renom de l'association ou à l'un des ses cercles agréés.

La proposition d'exclusion définitive d'un cercle visé aux points a, b et c ci-dessus est émise par le conseil d'administration étendu.

L'exclusion définitive devra être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans ces différents cas, le conseil d'administration étendu pourra, dans l'attente de son exclusion définitive par l'assemblée générale, interdire au cercle concerné toutes activités de tir sous le couvert de la L.F.B.T.A.

SECTION 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CERCLES :

Art 17 :

§1 Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

§2 Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006.

§3 Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le Règlement d'ordre intérieur.

§4 Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006.

§5 Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret du 8 décembre 2006 ».

§6 Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

§7 Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus

récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 »

TITRE IV : COTISATION

Art 18 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle telle que fixée par l'art 43 des présents statuts. Cette cotisation ne peut être inférieure à 20 Euros et supérieure à 50 Euros.

Le montant de la cotisation peut être augmenté par simple décision de l'assemblée générale.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE.

Art 19 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, à laquelle ils participent par l'entremise de leurs mandataires, auxquels ils délèguent dans ce cas tous leurs droits et pouvoirs de délibération et de décision.

Les membres effectifs mandataires désignés conformément à l'art 12e des présents statuts, doivent être convoqués aux assemblées générales. Ils sont tenus, par respect vis à vis de leurs mandants, d'assister aux assemblées générales ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter par un autre mandataire désigné. Ils sont chargés d'informer constamment le mandant, des décisions et du contenu des délibérations.

Art 20 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts
2. La dissolution de l'association
3. Les exclusions des membres effectifs et / ou des cercles agréés.
4. La nomination et la révocation des administrateurs
5. L'approbation des comptes et budgets
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs.
7. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leurs rémunérations dans le cas où une rémunération est attribuée.
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 21 : il doit être tenu une assemblée générale par an, dans le courant du **premier trimestre** qui suit l'année sociale de référence.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des mandataires des membres effectifs, ainsi que dans tous les cas prévus par la loi du 27 janvier 1921.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art 22 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste, adressée au moins un mois avant l'assemblée, et signée par le Président ou son remplaçant et par le Secrétaire général ou un autre administrateur, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre des mandataires des membres effectifs représentant un vingtième des membres effectifs de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour (conformément à l'article 6 de la loi du 27 juin 1921).

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la Loi du 27 juin 1921 ou concernant l'exclusion d'un cercle de tir, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, et ce, pour autant que les deux tiers des mandataires présents ou représentés marquent leur accord.

Elle peut également, dans les mêmes conditions et restrictions, prévoir un vote par correspondance selon des normes à fixer par elle-même (voir R.O.I).

Art 23 : Chaque mandataire des membres effectifs dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre mandataire des membres effectifs au moyen d'une procuration écrite. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art 24 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'absence par le vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 25 : Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié des mandataires élus des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art 26 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur les modifications des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la Loi de 1921 relatives aux A.S.B.L.

Art 27 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Le registre est conservé au siège social où tous les membres et les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre sur demande express près du secrétariat. Copie des procès-verbaux sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées par extrait aux annexes du moniteur belge comme dit dans l'article 26 novies.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et le cas échéant, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association.

TITRE VI : ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

Administrateurs et délégués provinciaux et tir nature.

Art 28 a : L'association est administrée par le conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, dont un au moins sera pratiquant d'une des disciplines du sport « tir à l'arc à la cible » ... conseil d'administration qui ne peut avoir en son sein, plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Tous les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, compte tenu des abstentions, pour un terme de quatre ans et en tous temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, au terme de l'année des Jeux Olympiques d'été et pour la 1^{ère} fois en 2008 et puis en 2012, etc.

Si, après un second tour à la majorité simple des voix, compte tenu des abstentions : un ou plusieurs postes à pourvoir n'est / ne sont toujours pas pourvu(s), le ou les candidat(s) ayant obtenus le plus de voix de préférence au premier tour sera / seront retenu(s) .

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des mandataires des membres, présents ou représentés.

Les délégués provinciaux et le délégué tir nature (visés par les art. 28 b et 28 c des présents statuts) participent de droit au conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement pour tout ce qui concerne la gestion journalière de l'association.

Ils font partie du conseil d'administration avec voix délibérative pour les matières reprises à

l'art.38 b §1 des présents statuts, soit toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservés par la Loi et par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur aux administrateurs.

La durée du mandat des délégués provinciaux et tir nature est identique à celle des administrateurs.

Le terme « **conseil d'administration** » employé dans les présents statuts, s'entend sauf dispositions contraires : conseil d'administration élargi aux délégués ayant voix consultative.

Le terme « **conseil d'administration étendu** » employé dans les présents statuts, s'entend sauf dispositions contraires : conseil d'administration élargi aux délégués ayant voix délibératives.

Art 28 b : Les cinq délégués provinciaux, un par province, sont désignés en tant que délégués de chacune des provinces et éventuellement démis de leurs fonctions, uniquement par les mandataires des membres effectifs des cercles agréés de chaque province. Les modalités de désignation et de révocation de ces délégués sont prévues par le règlement d'ordre intérieur

Art 28 c : Le délégué tir nature est désigné et éventuellement démis de ces fonctions, uniquement par les mandataires des membres effectifs des cercles agréés membre de la commission nature. Les modalités de désignation et de révocation de ces délégués sont prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Art 29 : En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, charger un des ses membres ou un tiers d'assurer

la fonction jusqu'à la prochaine assemblée Générale statutaire qui nommera un Administrateur pour achever le mandat.

Art 30 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un Président, un vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier et toutes autres fonctions qu'il jugera utile pour assurer la gestion administrative et sportive de l'association.

En cas d'empêchement du président, la fonction est assumée par le vice-président ou, à défaut, le plus ancien des administrateurs.

Il nommera également un directeur technique dont les tâches sont précisées dans un article du R.O.I.

Art 31 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du vice-président et, en cas d'absence, par le Secrétaire général ou un autre administrateur. Le conseil d'administration étendu forme un collège, un administrateur n'a aucun pouvoir, sauf s'il a été mandaté pour le faire. Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf pour expédier les affaires courantes.

Chaque administrateur et délégué dispose d'une voix. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, compte tenu des abstentions. Quand il y a parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président ou le vice-Président, et en cas d'absence, par le plus ancien des administrateurs et par le Secrétaire général ou un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président ou son remplaçant et par le Secrétaire Général ou le Trésorier selon les cas ou un autre administrateur.

Le conseil d'administration étendu se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il le jugera utile.

La convocation est envoyée avec un ordre du jour non limitatif aux administrateurs et aux délégués de province et tir nature au moins 15 jours calendrier avant la réunion.

Tous les points qui seraient mis à l'ordre du jour et sur lesquels les délégués provinciaux et tir nature devront émettre un vote leur seront communiqués au moins UN MOIS AVANT LA REUNION DELIBERATIVE. A l'exception de toutes désignations des participants aux compétitions internationales pour lesquelles le délai est ramené à 15 jours (huit jours exceptionnellement).

Le conseil d'administration doit être convoqué si trois administrateurs, en ce y compris les délégués provinciaux et tir nature, le demandent par écrit à l'adresse du Président ou de son remplaçant et en précisant les points qu'ils entendent soumettre au conseil.

En ce cas, la réunion du conseil d'administration doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande écrite.

Pouvoirs et missions du conseil d'administration.

Art 32 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et tous ceux qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale, tels que prévus à l'article 20 des présents statuts.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides privés ou officiels; accepter et recevoir tous les legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toute subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tout prêts et avances; renoncer à tout droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art 33 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs membre(s) effectif (s) et dont il fixera les compétences et les pouvoirs. Si ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art 34 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuite et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Art 35 : En dehors de la gestion journalière, les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est en outre représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Art 36 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Art 37 : Le Secrétaire général et en son absence, le Président est habilité, à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art 38a : Le conseil d'administration peut constituer des commissions d'exécution, composées uniquement de membres choisis en son sein, en vue de réaliser des projets décidés par lui. Il peut également constituer des commissions consultatives, présidées par un de ses membres. Ces commissions fonctionneront conformément au Règlement d'Ordre Intérieur

Art 38 b :

§1 Le conseil d'administration étendu est compétent :

- en matière d'admission des membres et d'agrération des cercles de tir.
- pour proposer l'exclusion d'un cercle ou l'exclusion d'un membre effectif à

l'assemblée générale.

- en matière de gestion sportive.

§2 Le conseil d'administration étendu peut désigner en son sein, à la majorité absolue, une commission de trois membres chargée de préparer l'acceptation des membres effectifs et l'agrération des cercles.

Conseils de discipline.

Art 39 : Le conseil d'administration est chargé de constituer les conseils de Discipline de Première Instance et d'Appel. Les modalités d'installation et de fonctionnement de ces conseils sont fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Il y est explicitement prévu que les mesures qui y sont prises garantissent à tous les membres, l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles. Il ne peut y être prévu de sanction ou d'exclusion de l'association motivée par le recours devant des tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif contre l'association. De la même manière il ne peut y avoir de retrait d'agrération d'un cercle de tir, motivé par le recours de ce cercle de tir devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Les conseils de discipline fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 40 : En complément des statuts, le conseil d'administration établit un Règlement d'Ordre Intérieur. Avant adoption, il le soumet ainsi que toutes modifications apportées, à l'avis contraignant des provinces et de la commission tir nature par l'entremise des délégués provinciaux et tir nature.

Art 41 : Le Règlement de Sport et de Tir est établi souverainement par le conseil d'administration élargi aux délégués provinciaux et tir nature qui ont voix délibératives sur ce sujet. Les projets de modifications sont soumis aux administrateurs et délégués provinciaux au moins un mois avant la réunion délibérative. Ces propositions émaneront d'un administrateur ou d'un délégué provincial ou encore de la Commission technique ou de la Commission d'arbitrage ou de toutes autres commissions formées à cet effet.

Comptes et budgets.

Art 42 : L'année sportive commence le 01 octobre pour se terminer le 30 septembre.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration est chargé de tenir une comptabilité régulière, conforme à la réglementation en vigueur.

Art 43 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant, en y fixant le montant de la cotisation (conformément à l'art 18 des présents statuts) pour l'année suivante, seront annuellement présentés, par le conseil

d'administration, à l'approbation de la première assemblée générale réunie après la clôture de l'exercice.

Et en tout cas avant le 30 juin de l'exercice suivant (année sociale = année civile).

Copie des comptes annuels sont consignées dans un registre conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Copies des comptes annuels, sont déposées au greffe du tribunal de commerce.

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale pour une période maximale de quatre ans renouvelable par elle annuellement, pour vérifier la trésorerie et la comptabilité de l'association, afin de lui en faire rapport.

Art 44 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

DECRETS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

L'association se soumet aux conditions à remplir pour être reconnue comme Fédération Sportive par la Communauté Française.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS. DOPAGE ET SUIVI MEDICAL CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Art 45 : Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française, ainsi que celles définies par la F.I.T.A. et le C.O.I.B., en matière de lutte contre le dopage et du respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Le conseil d'administration est chargé du respect de cet engagement et de l'application des sanctions.

Art 46 : L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans.

a- Le document explicatif et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de l'utilisation de substances et moyens visés au point b du présent article

b- La liste des substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002, relatif à la liste des substances et moyens visés par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française. A chaque mise à jour (art 15, 21° du décret), la liste sera communiquée sur le site de l'association ou, à défaut, sera communiquée par voie postale dans les 15 jours.

c- Les mesures disciplinaires que la Fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Art 47a : En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, la ligue pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'ordre intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif :

- appel à l'ordre
- blâme
- Avertissement
- Suspension
- Exclusion

Art 47b : La Ligue communique aux responsables des ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 §4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et le durée de celle-ci quand le gouvernement en aura fixé le mode de communication.

Art 48 : L'association considère que la pratique courante du tir à l'arc ne nécessite pas qu'elle soumette ses membres à une surveillance médicale particulière, sauf pour ses membres pratiquants d'élite, qui se préparent pour les grandes compétitions internationales. La liste des pratiquants d'élite ainsi que les modalités de cette surveillance médicale sont fixées par le conseil d'administration, étendu aux délégués provinciaux et tir nature.

Art 49 : les membres effectifs sont tenus de respecter les dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur de la ligue.

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle ou d'un club adhérent, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération ; le code disciplinaire de la fédération, repris dans le règlement d'ordre intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

ASSURANCE.

Art 50 : l'association veille à ce que les cercles agréés prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Les mesures doivent concerner, tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance, dans les limites fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres qui pratiquent les activités visées à l'article 5 des présents statuts.

Art 51 : l'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires concernant :

- a- les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs agréés.
- b- les mesures disciplinaires, ainsi que les procédures et leurs champs d'application
- c- l'exercice du droit à la défense et à l'information préalable à toute sanction éventuelle

TITRE IX : TRANSFERTS.

Art 52 : L'association garantit aux membres effectifs des cercles agréés en règle de cotisation à son égard, qui pratiquent des activités visées à l'article 5 des présents statuts, la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle de tir agréé pendant la période normale de transfert. Cette période est fixée à un mois et court **du premier au 30 septembre de chaque année.**

L'octroi ou l'acceptation par les membres ou par les cercles agréés, à l'occasion d'un transfert, de toute indemnité ou de tout avantage en nature est interdit. Les sanctions consécutives à la violation de cette interdiction seront prononcées par les conseils de discipline, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE X : ENCADREMENT.

Art 53 : La ligue respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

Art 54 : La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Art 55 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921, régissant les ASBL.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Composition du conseil d'administration au 15 mars 2008.

| | |
|------------------------|-----------------|
| VERSTRAETEN Michel | Administrateur. |
| LEJEUNE Léon | Administrateur. |
| LEMAIRE Pierre-Jacques | Administrateur. |
| FIEVET Daniel | Administrateur. |
| WIGGELEER Patrick | Administrateur. |
| RON SSE Marc | Administrateur. |
| MEUNIER Patrick | Administrateur. |